



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué **aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Un **document** faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève (art. 83.1).
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, **actualisé**. Le **directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève** (art. 75.1) ;

Intimidation, violence ou conflit ?

Conflit	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

Actes de violence à caractère sexuel*

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : Antoine-Girouard

Nom de la direction : Josée Gervais

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA

Nombre d'élèves : 328 élèves

Autres caractéristiques : taux de défavorisation de 6

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect, engagement et collaboration.

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Respect et collaboration.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Marie-Ève Jomphe
- Maude Châtillon
- Hélène Boucher
- Myriam Leclerc
- Luc Lapierre
- Sara Benoit
- Cliquez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ici pour entrer du texte.

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Josée Gervais

Mandats du comité :

- Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ;
- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte ;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.) ;
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ;
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.

Dates des rencontres du comité (3 rencontres minimum) :

Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer une date.

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Nous utilisons un sondage annuel sur le sentiment de sécurité à l'école. Ce sondage est validé par l'institut de recherche sur la violence à l'école de l'Université de Montréal. Nous consultons également les fiches de signalement liées à notre plan de lutte et nous en faisons l'analyse annuellement. Nous avons aussi recours aux manquements indiqués dans les modes de vie des élèves. Enfin, nous nous fions aux observations des professionnelles de l'école et les perceptions des employés de l'école.

Date du dernier portrait réalisé :

Le 25 mai 2023.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

À la suite de l'analyse de situation de notre établissement, nous constatons que les élèves se sentent majoritairement en sécurité. La violence verbale demeure la forme de violence la plus présente. Étant donné que nous intervenons rapidement dans les situations d'intimidation et de violence et que le plan de lutte est diffusé et connu, les élèves se sentent en confiance à l'école et se confient de plus en plus facilement aux adultes de l'école. Les règles de conduite (mode de vie) ont été revues afin qu'elles soient plus claires, énoncées de manières positives (soutien aux comportements positifs) et inspirées des pratiques reconnues par la science.

Violence à caractère sexuel

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel :

Aucun constat

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Objectifs pour l'année : Diminuer la violence verbale entre les élèves. Augmenter la capacité des élèves à résoudre leurs conflits.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier. Exemple : **diminuer de 20 %** le nombre de situations de **violence physique vécue** par les **élèves du 2^e cycle**, d'ici **juin**
Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

Objectif 1 : S'assurer que le plan de lutte est connu de tout le personnel, de l'ensemble des élèves et des parents.			Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier		
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>			
<ul style="list-style-type: none"> Présentation à l'assemblée générale du personnel du début d'année. 	L'ensemble du personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	
<ul style="list-style-type: none"> Envoi de messages aux parents dans le bulletin mensuel pour publiciser le plan de lutte et le dépliant explicatif sur le site de l'école. 	Parents	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	
<ul style="list-style-type: none"> Fabrication d'affiches. 	Élèves	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	
Objectif 2 : S'assurer que tous les membres du personnel interviennent rapidement dans les cas de signalement de violence ou d'intimidation.			Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier		
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>			
<ul style="list-style-type: none"> Mobiliser l'équipe école en lien avec le climat scolaire (plan de lutte) et rappel des modes de signalement ; 	Personnel de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	
<ul style="list-style-type: none"> Être un modèle d'adulte positif et bienveillant dans les interventions ; 	Personnel de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	
<ul style="list-style-type: none"> Enseigner les compétences sociales et émotionnelles. 	Personnel de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer	

Autres mesures de prévention :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

Toutes les activités qui ne sont pas nécessairement en lien avec nos objectifs :

- Surveillances actives et stratégiques lors des récréations ;
- Adultes identifiés avec des bretelles dans la cour ;
- Élèves médiateurs ;
- Récréations animées ;
- Ateliers de sensibilisation et de prévention avec le policier préventionniste.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

Déclaration qui se fait dès qu'un événement est signalé.

Contenu enseigné lors des cours de CCQ.

Offrir de la formation auprès des adultes sur les comportements sexualisés problématiques.

Mettre en valeur la littérature jeunesse à la bibliothèque scolaire concernant certains thèmes.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Partage du résumé du plan de lutte sur le site de l'école.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Conférences pour les parents.	
Partage d'outils sur le SCP.	
Programme Ribambelle et outils envoyés aux parents.	
Capsule vidéo pour expliquer le plan de lutte aux parents.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

Diffusion d'information :

Documents	Modalités/Méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc.	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Envoi par courriel, Site web	Début d'année scolaire
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Inclus dans le rapport annuel de l'école	Fin de l'année scolaire
Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).	Envoyé aux parents en début d'année et présent sur le site de l'école.	Début d'année scolaire
Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Appels aux parents	
Envoi d'un courriel aux parents	
Planification de rencontres avec les parents	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

Violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

Modalités

- Affichage dans l'établissement scolaire ;
- Sur le site Web de l'école, le cas échéant ;
- Sur le site du CSSP ;
- Autre :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, code QR, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
➤ Toute personne peut le faire en se présentant à l'école en personne ;	
➤ En communiquant avec un membre du personnel par téléphone en précisant les faits reliés à l'événement ;	
➤ Tous les membres du personnel de l'école, en remplissant une fiche de signalement ;	
➤ En écrivant un courriel à l'adresse suivante : antoine-girouard@cssp.gouv.qc.ca	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

Violence à caractère sexuel

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève ». (art. 75.1)

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou **qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).

Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.

Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1^e intervenant) Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes (Affiche stopper la violence en 5 étapes)	Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant ou direction de l'école) Analyse approfondie :
1. Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention)	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité
2. Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.)	2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence)
3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.)	3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins)
4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin ; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit)	4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins
5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées
Autres :	6. Consigner et transmettre les informations (Afin d'assurer le suivi)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité)

Autres :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).

- S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023).

Diffuser l'aide-mémoire « [Accueillir un dévoilement d'agression sexuelle](#) » à l'ensemble de l'équipe-école.

* Voir Annexe A dans le document des exemples possibles : Trajectoire pour le traitement d'un événement.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Ne jamais discuter d'une situation dans le corridor.	Présentations des bonnes pratiques en assemblées générales et en rencontres de CEE. Formations en lien avec le mode de vie et le SCP.
S'assurer de ne pas mentionner les noms des victimes, des témoins et des autres élèves en lien avec la situation ou l'événement dans les échanges écrits.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

Informez les parents de la confidentialité des informations particulièrement des élèves impliqués.

S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.

S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle dans les documents papiers et informatisés, et de resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder à ces données.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<p>Suivi ponctuel ou régulier avec une éducatrice spécialisée ou avec une professionnelle selon le cas ;</p> <p>Mesures d'accompagnement lors des déplacements ;</p> <p>Ateliers d'habiletés sociales ;</p> <p>Les interventions peuvent varier selon l'élève, la situation et la gravité de celle-ci.</p>	<p>Suivi ponctuel ou régulier avec une éducatrice spécialisée ou avec une professionnelle selon le cas ;</p> <p>Mesures d'accompagnement lors des déplacements ;</p> <p>Ateliers d'habiletés sociales ;</p> <p>Les interventions peuvent varier selon l'élève, la situation et la gravité de celle-ci.</p>	<p>Suivi ponctuel ou régulier avec une éducatrice spécialisée ou avec une professionnelle selon le cas ;</p> <p>Mesures d'accompagnement lors des déplacements ;</p> <p>Ateliers d'habiletés sociales ;</p> <p>Les interventions peuvent varier selon l'élève, la situation et la gravité de celle-ci.</p>

Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<p>Des moyens confidentiels seront mis à la disposition de la victime pour lui permettre de verbaliser.</p> <p>Les parents seront informés et seront invités à collaborer avec les intervenants scolaires et leur enfant pour le /la soutenir.</p> <p>Un soutien par un professionnel de l'école sera fourni à la victime.</p> <p>S'assurer d'évaluer les besoins individuels.</p> <p>Référer à des organisations spécialisées externes.</p>	<p>Rencontre avec la direction, l'éducatrice spécialisée et un professionnel.</p> <p>Mesures mises en place dont un signalement à la DPJ.</p> <p>Les parents seront informés et rencontrés. Ils seront invités à collaborer avec les intervenants scolaires et leur enfant pour le /la soutenir. Tous les intervenants seront informés de la situation avec l'élève.</p> <p>Mettre à profit les partenaires de l'école, au besoin, tels que CSSS, organismes communautaires, etc.</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère.</p>	<p>Rencontres avec la direction, l'éducatrice spécialisée, un professionnel et un intervenant.</p> <p>Favoriser une relation de confiance avec le témoin en écoutant sa version des faits et en s'assurant de son bien-être.</p> <p>Encourager le témoin à ne pas soutenir les gestes posés et à les dénoncer.</p> <p>Prévoir les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP).</p> <p>Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin.</p>

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1.8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles considérant les besoins des élèves :

Adapté par Mathieu Martel, répondant climat scolaire, violence et intimidation région Montérégie à partir du canevas de plan de lutte réalisé par l'équipe des ASR-CVI
Mise à jour : mai 2023 (document de travail en développement continu)

Les sanctions sont évaluées au cas par cas et sont évaluées et appliquées en fonction de la gravité du geste ou des paroles. L'équipe se base sur la réponse à l'intervention et des paliers qui y sont associés, soit le palier 1, 2 et 3. Ceux-ci réfèrent à la gravité du geste ou des paroles, au caractère intentionnel et à leur répétition. Un dépliant à l'intention des élèves et de leurs parents est disponible sur le site web de l'école afin d'illustrer la gradation de nos actions envers la victime, l'auteur du geste et des témoins.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Des énoncés de sanctions seront consignés au moment où nous recevrons les documents du ministère.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

Témoins, victimes, auteurs... après que les premières interventions ont eu lieu. Suivi après 1 semaine, 2 semaines, un mois.

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Mettre en place le protocole de signalement légal (DPJ-Entente-Multi)

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

À venir : Les détails concernant les activités de **formation obligatoires** pour les membres de la direction et les membres du personnel, ainsi que les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Formation « Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence » pour tout le personnel de l'école.
Formations en ligne de la fondation Marie-Vincent qui est offerte à tous les membres du personnel en début d'année scolaire. Cette formation est obligatoire pour l'éducateur spécialisé (TES).

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (ex. : toilettes, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.).
Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.).
Réfléchir aux niveaux de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux).

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1)* : 2025-03-25

* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1)*

* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1)* : Cliquez ici pour entrer une date.

Signature de la direction :  Date : 2025-03-25